

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 306
DÉTERMINANT L'EMPLACEMENT DU PARC RÉGIONAL DES GRANDES-COULÉES**

ATTENDU le Règlement numéro 306 déterminant l'emplacement du Parc régional des Grandes-Coulées adopté le 14 octobre 2009 par le conseil de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE ledit Règlement numéro 306 a été modifié par le Règlement numéro 335 adopté le 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'emplacement du Parc régional des Grandes-Coulées afin d'y inclure la nouvelle propriété acquise en 2022 par la MRC de L'Érable, soit le lot 4 018 611;

ATTENDU QU'en conformité aux dispositions du 10^e alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), l'avis de motion a été remplacé par un avis préalablement transmis par courrier recommandé aux membres du conseil de la MRC le 8 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu que le conseil adopte le Règlement numéro 376 modifiant le règlement numéro 306 déterminant l'emplacement du Parc régional des Grandes-Coulées et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – LOCALISATION ET DESCRIPTION DU TERRITOIRE

L'article 4 du règlement 335 est remplacé afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Le territoire du parc régional des Grandes-Coulées est situé sur le territoire de la ville de Plessisville et des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de Villeroy. Il comprend les terres publiques intramunicipales libres de droits forestiers et identifiées à l'annexe 1 de la Convention de gestion territoriale signée le 23 novembre 2016 entre la MRC de L'Érable et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (maintenant appelé le ministère des Ressources naturelles et des Forêts). Le territoire comprend également les lots 4 018 611, 4 018 613 et 6 179 645 au Cadastre du Québec, appartenant à la MRC de L'Érable. »

ARTICLE 2 – PLAN DU PARC

Le plan illustrant le territoire du Parc régional des Grandes-Coulées est remplacé et se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 intitulé « Description du parc » est abrogé.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

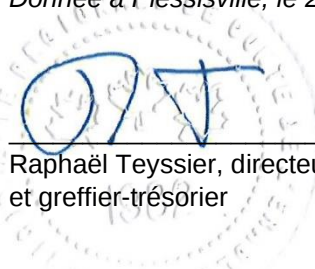
Adopté à Plessisville, ce 21 août 2024.

(signé) Gilles Fortier
Gilles Fortier, préfet

(signé) Raphaël Teyssier
Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 22 août 2024.


Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

ANNEXE 1 – PLAN DU PARC

